Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 013-211300413-20260807-ARR_2026_2200-AR

POLICE MUNICIPALE
S²LO

GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté n°2026-2200-PM

OBJET : Portant interdiction de la pratique du camping sauvage sur l'ensemble du territoire de la commune de Gardanne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le Code Rural ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles du R.111-32 à R.111-35 et R.111-47 à R. 111-50 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R365-2 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.325-1, R.417-10 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024-271 en date du 11 janvier 2024, portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48h sur la commune de Gardanne ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-2130-ADM en date du 27 juillet 2026 portant délégation de signature temporaire accordée à Madame Claire CAMPODONICO – Quatrième adjointe au Maire – du 03 août 2026 au 15 août 2026 ;
Vu la nécessité de préserver la sécurité publique, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et ouverts aux publics et la propreté sur le territoire de la commune, ainsi que la protection de l'environnement et des espaces naturels ;
Considérant que la règlementation du stationnement est une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques d'incendie à proximité des massifs forestiers ;
Considérant que l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales autorise le maire à réglementer ou interdire, par arrêté, l'installation des campeurs hors des terrains aménagés ;
Considérant que compte tenu de leurs dimensions, les véhicules de loisirs, équipements de camping-cars, caravanes et autocaravanes (sur lesquels sont souvent installés des équipements de type porte-vélo), dépassent soit sur la chaussée, soit sur la piste cyclable, soit sur les trottoirs, et représentent ainsi un danger pour la circulation publique.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARRÊTE

Article 1 :
La pratique du camping sauvage, des feux de camps et de plein air, du bivouac et du stationnement de véhicules aménagés dès lors qu'un élément extérieur est déployé (auvent

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 013-211300413-20260807-ARR_2026_2200-AR

déplié, table, chaise, cale ou autre) est interdit toute l'année, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Gardanne.

Article 2 :
La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit.

Article 3 :
Afin de garantir la salubrité publique, le déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, les accotements ou dans les regards des eaux pluviales, ainsi que tout dépôt de détritus est strictement interdit.

Article 4 :
Le présent arrêté est applicable à proximité et sur les massifs forestiers, les espaces verts, les plans d'eau et les parkings dont la ville est propriétaire et qui sont ouverts au public, qu'ils soient clos ou non.

Article 5 :
Une signalisation règlementaire est mise en place par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions et entretenue par les services techniques communaux.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Monsieur le Maire, Madame et Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 07 août 2026.

Par délégation du Maire,

Madame la quatrième adjointe au Maire,

Claire CAMPODONICO,

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Publié le : 11 AOUT 2026
Transmis au contrôle de légalité le : 11 AOUT 2026